

Evolution des cotisations et des modalités déclaratives à compter du
1^{er} janvier 2017 (complément à la note n°2017/01)

Texte de référence : décret n°2016-1932 du 28 décembre 2016 relatif au taux des cotisations d'assurance maladie du régime général et de divers régime de sécurité sociale (JO du 30 décembre 2016).

- Les taux des cotisations vieillesse applicables au 1^{er} janvier 2017 pour les salariés du régime général sont les suivants :

Au 1^{er} janvier 2017, le taux de la cotisation vieillesse plafonnée reste identique à 8,55% pour la part patronale et à 6,90% pour la part salariale.

Pour ces mêmes salariés du régime général, le taux de la cotisation vieillesse déplafonnée passe de 1,85% à 1,90% pour la part patronale et de 0,35% à 0,40% pour la part salariale.

- Le taux de la cotisation patronale d'assurance maladie est porté de 12,84% à 12,89% au 1^{er} janvier 2017 pour les salariés du régime général.
- Versement transport : le seuil d'assujettissement reste fixé à 11 salariés et plus dans la zone de versement de transport au 1^{er} janvier 2017.

Véronique SONET

Chef de bureau de la coordination paye